

Les renseignements demandés nous permettront de calculer :

- les cotisations suivantes :
 - . la cotisation personnelle d'allocations familiales,
 - . la contribution sociale généralisée (CSG),
 - . la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
 - . la cotisation d'assurance maladie, maternité,
 - . la contribution à la formation professionnelle,
 - . la contribution aux unions régionales de médecins.
 - l'assiette de prise en charge de vos cotisations par les CPAM en application des nouvelles dispositions de la loi portant réforme de l'assurance maladie.
- Pour les sages-femmes et les auxiliaires médicaux, la participation des CPAM est à ce jour inchangée. Elle est égale à l'assiette des cotisations.

MONTANT DES REVENUS DE L'ACTIVITÉ MÉDICALE CONVENTIONNÉE

Vous avez des revenus tirés de l'exercice en clientèle privée de votre profession médicale conventionnée :

- 1 ■ **si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée**, vous devez retenir le BNC tel qu'il ressort de votre déclaration fiscale 2035 (annexe 2035 B, ligne CP en cas de bénéficiaire, ligne CR en cas de déficitaire), avant :
- les imputations des déficits d'années antérieures,
 - l'abattement pour adhésion à une association agréée.

Vous devez ajouter à ce revenu :

- le montant des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU),
 - le montant des exonérations de bénéficiaires pour installation en zones franches urbaines (ligne CS de l'annexe 2035 B).
- Les plus-values professionnelles à long terme ne doivent pas être réintégrées dans le revenu soumis à cotisations.

- 2 ■ **si vous relevez du régime spécial BNC**, indiquez sur la ligne A le revenu professionnel retenu par l'administration fiscale, c'est-à-dire le montant des recettes (déclaration 2042 C, page 3, cadre D) diminué d'un abattement représentatif de frais de 37 %.

Vous avez perçu de votre caisse primaire, en 2004, les revenus de remplacement suivants :

- allocation forfaitaire de repos maternel,
- indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité,
- indemnité de remplacement maternité.

Vous devez les déclarer dans votre revenu professionnel : imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, ces revenus sont soumis à cotisations. Leur montant figure sur le relevé de prestations fourni par votre caisse d'assurance maladie.

MONTANT DES AUTRES REVENUS PROFESSIONNELS NON SALARIÉS NON AGRICOLES

Vous devez indiquer également le montant des revenus que vous avez tirés d'une autre activité professionnelle non salariée non agricole, tels que déclarés auprès de la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM), compétente pour cette activité. A cet effet, reportez-vous à la déclaration commune des revenus des professions indépendantes 2004. Si votre activité est imposée selon le régime de la micro-entreprise ou le régime spécial BNC, reprenez les montants indiqués en case CB, CD, ou DB, après leur avoir appliqué les abattements prévus en matière fiscale (CB : 72 %, CD : 52 %, DB : 37 %). Si votre activité est imposée selon un autre régime, reprenez le total des montants reportés dans les cases prévues à cet effet qui constitue la base de calcul des cotisations.

MONTANT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

Si vous avez perçu des revenus de remplacement en 2004 (voir les prestations détaillées au point A/2), vous devez en indiquer le montant sur cette ligne. Ce montant permettra à l'Urssaf de calculer les contributions CSG et CRDS à taux réduit.

MONTANT DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES

Pour le calcul de la CSG et de la CRDS, vous devez indiquer le montant des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, vieillesse, allocations familiales) déduit pour la détermination de votre revenu professionnel non salarié non agricole déclaré à l'administration fiscale (annexe 2035A, ligne BT si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée). Le cas échéant, vous devez indiquer le montant de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne salariale volontaire pour la retraite, dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.

A COMPLÉTER UNIQUEMENT PAR LES MÉDECINS RELEVANT DU SECTEUR 1 ET LES CHIRURGIENS DENTISTES

Vous devez reporter :

- ligne E : le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé que vous recevez du SNIR
- ligne F : le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR, si ce montant est nul indiquez 0.

A partir de ces données, l'Urssaf procédera :

- au calcul de la part de cotisations sociales personnelles obligatoires
- au calcul des cotisations de votre charge

En cas de non fourniture des éléments permettant de calculer la part prise en charge par votre CPAM, les cotisations seront appelées en totalité.

A COMPLÉTER DANS TOUS LES CAS

Vous devez indiquer l'ensemble des montants correspondant aux lignes A, B, C, D, E, F. Cette opération est destinée à faciliter la saisie par lecture automatique des éléments déclarés.